

Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

1998/0245(COD) - 14/01/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission appuie la position commune du Conseil qui constitue un compromis grâce auquel trois objectifs ont pu être atteints de manière satisfaisante, à savoir : - l'articulation de cette directive avec les autres règles du droit communautaire, propres d'une part aux services financiers, et relatives d'autre part au commerce électronique et plus particulièrement au principe du pays d'origine, élément central de la directive sur le commerce électronique; - l'établissement de règles visant à un haut niveau de protection du consommateur, notamment en matière d'information préalable et de droit de rétractation; - la renonciation au principe d'une harmonisation minimale, telle que souhaitée initialement par un nombre important d'États membres.